

MODIFICATION DES STATUTS D'UN IMMEUBLE

L'an mil neuf cent nonante-neuf.

Le dix-sept juin.

Devant Gérard Debouche, notaire à Feluy (Seneffe).

A COMPARU:

L'Association des Copropriétaires de la Résidence 328, avenue de la Couronne à Ixelles, ayant son siège dans cet immeuble, dont les statuts ont été dressés suivant acte reçu le sept septembre mil neuf cent nonante-huit par le notaire Gérard Debouche, à Feluy, transcrit au cinquième bureau des hypothèques à Bruxelles, le neuf septembre mil neuf cent nonante-huit, volume 10091, numéro 1.

Ici représentée par son syndic, monsieur Onofrio GALLINA, domicilié 16, La Grande Buissière, à Lasne (1380 Ohain), nommé à cette fonction ainsi qu'il est stipulé à la section six, 1<sup>o</sup>) du Règlement de Copropriété inséré dans les statuts dudit immeuble.

Ce syndic a reçu le pouvoir de comparaître au présent acte ainsi qu'il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ladite association qui s'est tenue le vingt-neuf avril mil neuf cent nonante-neuf, dont un exemplaire signé par tous les copropriétaires, présents ou représentés, restera ci-annexé.

Laquelle nous a requis d'acter authentiquement les décisions prises par ladite assemblée générale extraordinaire.

I. CREATION D'UNE TERRASSE A USAGE PRIVATIF.

Lesdits statuts de l'immeuble situé 328, avenue de la Couronne, à Ixelles, sont modifiés par la création d'une terrasse à usage privatif au niveau du quatrième étage du bâtiment principal se trouvant à front de l'avenue de la Couronne, telle que cette terrasse est décrite au plan annexé au procès-verbal de l'assemblée générale dont question ci-avant, laquelle terrasse sera réservée à l'usage privatif du cinquième lot, étant le plateau E situé au quatrième étage et au cinquième étage de ce bâtiment principal.

Conformément au règlement de copropriété, SECTION UN, paragraphe deux: choses communes, 3., e), cette terrasse participera au caractère commun de l'édifice; mais son usage privatif en sera réservé au cinquième lot étant le plateau E situé au quatrième étage et au cinquième étage de ce bâtiment principal.

La construction et le parachèvement de cette terrasse seront réalisés exclusivement aux frais de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée "Francis P. DELAEY", ayant son siège social 328, avenue de la Couronne, à Ixelles (1050 Bruxelles), qui s'y est engagée, de telle sorte que l'association des copropriétaires ne

5379

U196431



supportera aucune charge supplémentaire pour la construction et le parachèvement de cette terrasse.

**II. MODIFICATION DE LA DESCRIPTION DU CINQUIEME LOT.**

La description du cinquième lot étant le plateau E situé au quatrième étage et au cinquième étage du bâtiment principal, inscrite en page sept de l'acte de base, est supprimée et est remplacée par la description ci-après:

Cinquième lot : Le plateau E, situé au quatrième étage et au cinquième étage du bâtiment principal se trouvant à front de l'avenue de la Couronne, comprenant:

- En propriété privative et exclusive:

\* Au niveau du quatrième étage: un palier situé entre le troisième et le quatrième étage, la volée d'escalier entre ce palier et le quatrième étage, le palier du quatrième étage, un hall, une grande pièce en façade avant, avec l'escalier intérieur d'accès au cinquième étage, une grande pièce centrale, une cuisine, un water-closet, une chambre et une salle de bains,

Ainsi que la jouissance privative et exclusive de la terrasse située dans le prolongement de ce plateau, telle qu'elle est décrite en jaune au plan annexé à l'acte de base initial au *procès-verbal ci-annexé dont mention ci-avant*

\* Au niveau du cinquième étage: une chambre et une salle de bains.

Ainsi que les caves E situées au sous-sol du bâtiment se trouvant à front de l'avenue de la Couronne, telles qu'elles sont décrites en rose au plan annexé à l'acte de base initial.

- En copropriété et indivision forcée: cent vingt-six/millièmes des parties communes, en ce compris le terrain prédécrit.

La modification ci-avant de la description du cinquième lot n'entraîne aucune modification de la répartition des quotes-parts de copropriété.

**III. ELECTION DE DOMICILE - ETAT CIVIL.**

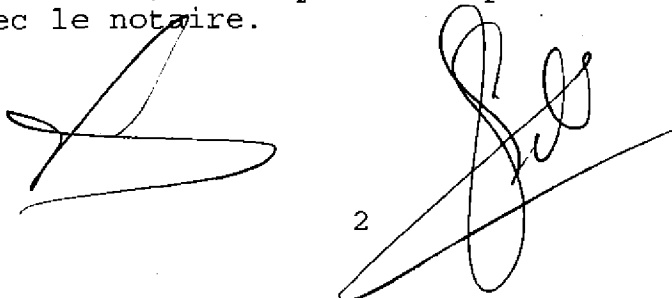
1°) Le notaire certifie la comparution de ladite association au vu des pièces requises par la loi.

2°) Election de domicile est faite par la comparante en son siège.

DONT ACTE sur projet dont la partie comparante reconnaît avoir pris connaissance depuis au moins cinq jours ouvrables.

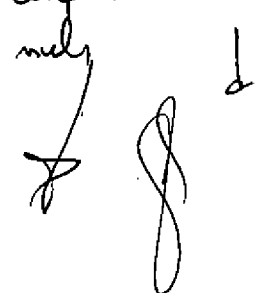
Fait et passé à Seneffe, en l'étude.

Lecture faite, la comparante représentée comme dit est a signé avec le notaire.



2

*Afflower le notaire  
de cinq mots  
mely*



Enregistré à Benoitte Wm rôles Wp renvoi  
le 24 juin 1900 ninote meuf  
Vol 500 10110 72 Case A77  
Reçu Amille f  
(1000)  
Le Receveur

F 6110  
38

Calque

Exp. 2800 V - 2m/06/99 - Tex. 3rd. V 6 20.10.99 Vol. 10306 M<sup>2</sup> 12 (5.096.)